

Compte rendu

Conseil municipal

du 25 février 2019

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PRÉSENTS (25)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE -
MME ULLOA - M. COLLET - MME FARINE - MME BORG - M. DENIS-LUTARD -
MME LIATARD - MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT -
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI - M. DUCATEZ -
MME GALLET - M. GONZALEZ

ABSENTE(1)

MME BERGAME

POUVOIRS (7)

MME MALAVIEILLE donne pouvoir à MME BRUN
MME MARMORAT donne pouvoir à M. GIACOMIN
MME CATTIER donne pouvoir à MME ULLOA
M. SORRENTI donne pouvoir à M. VALÉRO
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON
M. PUPIER donne pouvoir à M. REJONY
MME CHABOUD donne pouvoir à M. DUCATEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 32

Monsieur CHAMPEAU a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 19 février 2019 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 17 décembre 2018 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

Compte rendu Conseil municipal 25 février 2019

2019.01.01 Résolution générale du 101^{ème} Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.7.4. Autres

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;

- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s’accompagner, de manière générale, de l’arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le Conseil municipal de Genas est appelé à se prononcer comme l’ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018 ;

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l’unanimité :

 **SOUTIENT la résolution finale de l’AMF qui reprend l’intégralité des points de négociation avec le gouvernement.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019 DÉLIBÉRATION

PRÉSENTS (25)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE -
MME ULLOA - M. COLLET - MME FARINE - MME BORG - M. DENIS-LUTARD -
MME LIATARD - MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT -
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI - M. DUCATEZ -
MME GALLET - M. GONZALEZ

POUVOIRS (8)

MME MALAVIEILLE donne pouvoir à MME BRUN
MME MARMORAT donne pouvoir à M. GIACOMIN
MME CATTIER donne pouvoir à MME ULLOA
M. SORRENTI donne pouvoir à M. VALÉRO
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON
M. PUPIER donne pouvoir à M. REJONY
MME BERGAME donne pouvoir à M. GONZALEZ
MME CHABOUD donne pouvoir à M. DUCATEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 33

2019.01.02

Opposition au transfert des compétences « eau » et « assainissement »

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.7.1. Création, modifications des statuts, dissolution

Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, notamment son article premier,

Considérant que la loi NOTRe attribue, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020,

Toutefois, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

Ainsi l'article premier de la loi dispose :

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétence prend effet le 1^{er} janvier 2026. »

À ce jour, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) dont la commune de Genas est membre, n'exerce ni à titre optionnel ni à titre facultatif les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement. Par ailleurs, la CCEL s'est prononcée favorablement, dans le cadre d'une délibération prise en conseil communautaire le 17 avril 2018, sur l'opportunité de différer la prise de compétence « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2026, lui permettant ainsi de se préparer plus efficacement à cette échéance.

Pour sa part, la commune ayant renouvelé ses contrats de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement, sous forme d'affermage, à compter 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 12 ans, elle n'a aucun intérêt aujourd'hui à déléguer sa compétence en matière d'eau et d'assainissement.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 S'OPPOSE au transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » vers la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

- ✚ **DIT** que cette délibération sera notifiée à monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier.

2019.01.03 **Réalisation d'une fresque sur une façade du bâtiment sis 11 rue de la République**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Une douzaine de fresques orne aujourd'hui les murs de la commune. Elles sont situées rue de la République, ou rue Jacques Brel, rue de la Liberté, et, depuis 2016, la place Jean Jaurès, sur un mur de l'ancienne école d'Azieu, ou encore au sein des écoles.

Chacune d'entre elle dépeint des tranches d'histoire de Genas, des tranches de vie à différentes époques, ou s'attachent à un thème particulier.

Ainsi la dernière fresque qui a été inaugurée en 2017, au numéro 23 de la rue de la République, évoque la République à travers ses symboles, Marianne, le drapeau tricolore, les 3 hôtels de ville de Genas. Elle arbore également le genêt et l'aigle, meubles du blason de Genas.

La Municipalité aspirant à perpétuer cette tradition des murs peints, il a été proposé de poursuivre l'embellissement de l'artère principale de la commune en réalisant une nouvelle fresque, rue de la République, sur la façade Est du bâtiment sis au numéro 11. Cette façade est très visible, notamment depuis le parking Germaine Milan, qui se trouve à ses pieds, et a été entièrement remodelé dans le cadre des travaux de requalification de la rue.

Contact a donc été pris avec les propriétaires, SDC 11 République représenté par la régie Corneille SAINT-MARC, lesquels ont donné leur accord pour la réalisation par la commune, à ses frais, de cette nouvelle fresque. Celle-ci, inspirée des parcs et jardins qui maillent la commune, sera proposée aux Genassiens dès la fin du printemps, son nom : « un jardin sur le mur ».

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention avec SDC 11 République représenté par la régie Corneille SAINT-MARC, propriétaire du bâtiment sis 11 rue de la République aux fins de réaliser une fresque ;
- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris les autorisations d'urbanisme.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019 DÉLIBÉRATION

PRÉSENTS (26)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE -
MME ULLOA - M. COLLET - MME FARINE - MME BORG - M. DENIS-LUTARD -
MME LIATARD - MME JURKIEWIEZ - M. CHAMPEAU - M. PLANCKAERT -
M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI - M. PUPIER - M. DUCATEZ -
MME GALLET - M. GONZALEZ

POUVOIRS (7)

MME MALAVIEILLE donne pouvoir à MME BRUN
MME MARMORAT donne pouvoir à M. GIACOMIN
MME CATTIER donne pouvoir à MME ULLOA
M. SORRENTI donne pouvoir à M. VALÉRO
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à MME THÉVENON
MME BERGAME donne pouvoir à M. GONZALEZ
MME CHABOUD donne pouvoir à M. DUCATEZ

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 33

2019.01.04 Acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise 58 rue de la République auprès de la société SCI IMMOBILIERE RHONE SAÔNE (Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 ;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.07 en date du 21 novembre 2016, ayant autorisé la mise en œuvre des travaux de réaménagement de la rue de la République ;

Vu l'accord de SCI IMMOBILIERE RHONE SAÔNE en date du 04/02/2019 pour la cession gratuite d'une partie de la parcelle cadastrée section AY n° 4 au profit de la Commune de Genas ;

Depuis quelques années, la commune de Genas a choisi de concentrer ses efforts sur la valorisation et l'aménagement de son artère principale, la rue de la République. Pour mener à bien cet ambitieux projet, il est nécessaire de pouvoir disposer tant de l'emprise de la rue de la République que de ses abords, et notamment les larges accotements qui la bordent.

Une partie de ceux-ci appartenant à des propriétaires privés, des négociations ont été engagées par la commune avec ces derniers pour leur acquisition, en vue de leur intégration dans le domaine public.

En effet, le long de cette voie, plusieurs propriétés se situent dans le prolongement du domaine public, sur un espace matériellement accessible au public en permanence, servant actuellement de voie d'accès à des cœurs d'îlots, d'accotements, de trottoirs et de stationnements. De par leurs situations et leurs utilisations, ces espaces ne sont pas constructibles.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AY n° 4 sise 58 rue de la République est concernée par l'emplacement réservé n° V2 relatif à l'élargissement de la rue de la République.

C'est pourquoi, la Commune a proposé à la SCI IMMOBILIERE RHONE SAÔNE, propriétaire de ladite parcelle, l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section AY n° 4, représentant une superficie d'environ 41 m² pour l'intégrer dans le domaine public communal.

L'aménagement qualitatif de la rue de la République, dont les travaux sont en cours, prévoit notamment la réfection complète du tènement qui aura ainsi été acquis avec la création d'un confortable trottoir.

Il est précisé que la commune prendra à sa charge les frais notariés ainsi que les frais de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ ACQUIERT de la SCI IMMOBILIERE RHONE SAÔNE par voie de cession amiable à titre gratuit, une partie de la parcelle cadastrée section AY n° 4 sise 58 rue de la République, d'une superficie de 41 m² environ, identifiée sur le plan joint en annexe n° 3 ;**
- ✚ DIT que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
- ✚ DIT que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre afférents à cette acquisition foncière ;**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier ;**
- ✚ DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières, sur la ligne 6226 pour les frais de géomètre.**

2019.01.05 **Mise à disposition par bail rural de parcelles de terrain sises à Colombier-Saugnieu à usage agricole au profit de l'E.A.R.L d'Azieu**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.2.2. Autres

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 411-4 et L. 411-35,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2013.07.01 en date du 16 décembre 2013, approuvant la signature d'un bail rural au profit de monsieur Olivier GUIGARD pour la parcelle ZC 01 sise sur la commune de Colombier-Saugnieu,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017.01.14 en date du 27 février 2017, approuvant la signature d'un bail rural au profit de monsieur Olivier GUIGARD pour la parcelle ZB 45 lot 5 sise sur la Commune de Colombier-Saugnieu,

Vu le projet de bail rural au profit de l'E.A.R.L d'Azieu concernant les parcelles référencées ZB 45 lot 5 et ZC 01 sises sur la commune de Colombier-Saugnieu,

La commune de Genas a loué par bail rural verbal des parcelles de terres agricoles lui appartenant situées sur les communes de Colombier-Saugnieu et Genas à différents agriculteurs et ce depuis de nombreuses années. Une telle convention verbale a existé au profit d'Olivier GUIGARD, ancien co-gérant de l'E.A.R.L d'Azieu.

Afin de respecter le formalisme de l'article L. 411-4 du Code rural et d'acter par écrit les règles régissant leurs relations contractuelles existantes, la commune et Olivier GUIGARD ont convenu en 2013, de régulariser par bail rural écrit soumis aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du Code rural, la location de la parcelle référencée ZC 01, sise sur la commune de Colombier-Saugnieu. Suite à la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2013, le bail rural relatif à cette parcelle a été signé le 15 mai 2014.

En 2013, monsieur Joseph SUBLET-GARIN ayant cessé l'exploitation de la parcelle ZB 45 lot 5, également située sur la commune de Colombier-Saugnieu, le Conseil municipal a décidé par délibération en date du 27 février 2017 la signature d'un nouveau bail, au profit de monsieur Olivier GUIGARD. Cette signature n'est jamais intervenue et n'est plus envisageable suite au décès de monsieur Olivier GUIGARD survenue en 2018. L'E.A.R.L. d'Azieu poursuivant l'exploitation des deux parcelles susmentionnées, il convient de signer un nouveau bail à son profit avec sa gérante Alexandra GUIGARD. Ce nouveau bail est convenu dans les mêmes conditions que celles des précédents baux :

- Durée du bail rural : 9 ans renouvelables dans les conditions de l'articles L. 411-46 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Date de prise d'effet du bail rural : à compter de la signature dudit bail ;
- Montant du bail rural : 90 €/ha la première année puis indexation annuelle selon la variation de l'indice national des fermages ;
- Date de règlement du fermage : au plus tard le 31 décembre (les titres seront émis en date du 1^{er} décembre de l'année écoulée pour un versement effectif en date du 31 décembre).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE le bail rural au profit de l'E.A.R.L d'Azieu mettant à disposition les parcelles cadastrées section ZC n° 01 et ZB n°4 5 lot 5 sises sur la commune de Colombier-Saugnieu d'une superficie totale de 27 884 m², dans les conditions précitées ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier ;**
- ✚ **DIT que monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

2019.01.06 Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Française d'Étude des Ambrosies (AFEDA)
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 7.5.3 Subvention accordées à des associations

L'Association Française d'Étude des Ambrosies est une association nationale d'intérêt public, concourant à la protection de la santé publique, à la défense de l'environnement naturel ayant un caractère scientifique.

Il s'agit de la première association à s'être préoccupée des ambrosies en Europe et à en avoir informé aussi bien la commission européenne à Bruxelles que les ministères français. Elle est la seule association Européenne spécialisée sur la question de la recherche pluridisciplinaire internationale concernant ces "mauvaises" herbes. Les premiers comptes de pollens concernant l'Ambrosie ont été créés par l'AFEDA. Ils ont commencé à fonctionner en France, à la station météorologique de Lyon-Bron, dès 1982, première zone française touchée avec intensité par ce nouveau polluant biologique.

La ville de Genas, concernée comme toutes les communes de France par ce fléau que constitue l'ambrosie, souhaite affirmer son action et sensibiliser la population aux questions de traitement et d'éradication de cette herbe. Aussi, il apparaît important de soutenir les activités de l'AFEDA afin qu'elle poursuive ces recherches en ce domaine.

Il est proposé de verser à l'AFEDA une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 €.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- +** **APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 € à « l'association française d'étude des ambrosies » ;**
- +** **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'attribution de cette subvention ;**
- +** **DIT que la dépense sera imputée au chapitre 67 du budget principal.**

2019.01.07 Subvention pour la construction de logements locatifs aidés – Bailleur social Immobilière Rhône-Alpes – Opération sise 13 rue de la Fraternité à Genas
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

En application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, renforcée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, les communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 25 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la production de ces logements, en vue d'atteindre l'objectif de 25 % en 2025.

La commune de Genas étant soumise à cette obligation, elle octroie des subventions aux bailleurs sociaux, afin de les soutenir dans les frais d'acquisition ou de construction des logements à vocation sociale. Cette subvention communale vient en complément des autres financements alloués par l'État, la Région, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (C.C.E.L.) et les organismes collectant pour le « 1 % logement ». Pour rappel, le Conseil municipal par délibération n° 2018.05.01 du 26 novembre 2018 a majoré cette subvention communale de 30 à 50 euros / m² de Surface Utile (SU).

En 2018, la société Immobilière Rhône-Alpes a sollicité la subvention communale relative à l'opération immobilière réalisée en maîtrise d'ouvrage directe sise 13 rue de la Fraternité, à l'angle de la rue Pasteur.

Cette opération entièrement sociale prévoit la construction d'un immeuble collectif de 6 logements locatifs sociaux répartis de la manière suivante :

- 4 logements en P.L.U.S. (Prêt Locatif à Usage Social) comportant 2 T2 et 2 T4.
- 2 logements en P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sous la forme de 2 T2.

Les 6 logements sociaux et leurs annexes développent une surface utile totale de 332.95 m² ouvrant droit à une subvention communale de 16 647,50 euros.

Par délibération n° 2018-12-16 du 18 décembre 2018, la CCEL a également octroyé une subvention forfaitaire communautaire de 26 000 euros pour cette opération, dont le permis de construire a été délivré le 9 mai 2018.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE, au titre de la politique de l'Habitat, le versement d'une subvention de 16 647,50 euros au profit de la société Immobilière Rhône Alpes pour sa construction de 6 logements conventionnés dans l'opération sise 13 rue de la Fraternité, menée en maîtrise d'ouvrage directe ;**
- ✚ **APPROUVE la convention jointe en annexe, relative aux conditions de versement de la subvention désignée dans la présente délibération, avec la société Immobilière Rhône-Alpes ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers ;**
- ✚ **DIT que les crédits sont inscrits à l'article 20422 opération 196 pour les frais de subventionnement en matière de politique de l'Habitat.**

2019.01.08 Subvention pour l'acquisition de logements locatifs aidés – Bailleur social Alliade Habitat – Opération sise 11 impasse de la Fraternité à Genas
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

En application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, renforcée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, les communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 25 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la production de ces logements, en vue d'atteindre l'objectif de 25 % en 2025.

La commune de Genas étant soumise à cette obligation, elle octroie des subventions aux bailleurs sociaux, afin de les soutenir dans les frais d'acquisition ou de construction des logements à vocation sociale. Cette subvention communale vient en complément des autres financements alloués par l'État, la Région, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (C.C.E.L.) et les organismes collectant pour le « 1 % logement ». Pour rappel, le Conseil municipal par délibération n° 2018.05.01 du 26 novembre 2018 a majoré cette subvention communale de 30 à 50 euros / m² de Surface Utile (SU).

En 2018, la société Alliade Habitat a sollicité la subvention communale relative à l'opération immobilière réalisée par Carré de l'Habitat sise 11 impasse de la Fraternité, de 9 logements collectifs dont 3 logements sociaux répartis de la manière suivante :

- 2 logements en P.L.U.S. (Prêt Locatif à Usage Social) comportant 1 T3 et 1 T4,
- 1 logement en P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sous la forme de 1 T2,

Les 3 logements sociaux et leurs annexes développent une surface utile totale de 193,16 m² ouvrant droit à une subvention communale de 9 658 euros.

Par délibération n° 2018-12-17 du 18 décembre 2018, la CCEL a également octroyé une subvention forfaitaire communautaire de 14 500 euros pour cette opération, dont le permis de construire a été délivré le 15 juin 2017.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- APPROUVE, au titre de la politique de l'Habitat, le versement d'une subvention de 9 658 euros au profit de la société Alliade Habitat pour son acquisition de 3 logements conventionnés dans l'opération sise 11 impasse de la Fraternité, menée par la société Carré de l'Habitat ;**
- APPROUVE la convention jointe en annexe, relative aux conditions de versement de la subvention désignée dans la présente délibération, avec la société Alliade Habitat ;**
- AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers ;**
- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 20422 opération 196 pour les frais de subventionnement en matière de politique de l'Habitat.**

2019.01.09 **Subvention pour l'acquisition de logements locatifs aidés – Bailleur social OPAC du Rhône - Opération sise à l'angle des rues Danton et République**
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

En application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, renforcée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, les communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 25 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la production de ces logements, en vue d'atteindre l'objectif de 25 % en 2025.

La Commune de Genas étant soumise à cette obligation, elle octroie des subventions aux bailleurs sociaux, afin de les soutenir dans les frais d'acquisition ou de construction des logements à vocation sociale. Cette subvention communale vient en complément des autres financements alloués par l'État, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (C.C.E.L.) et les organismes collectant pour le « 1 % logement ». Pour rappel, le Conseil municipal par délibération n° 2018.05.01 du 26 novembre 2018 a majoré cette subvention communale de 30 à 50 euros / m² de Surface Utile (SU).

En 2018, l'OPAC du Rhône a sollicité la subvention communale relative à l'opération immobilière réalisée par la société SMCI, sise à l'angle des rues Danton et République, de 46 logements collectifs dont 16 logements locatifs sociaux répartis de la manière suivante :

- 11 logements en P.L.U.S. (Prêt Locatif à Usage Social) comportant 1 T1bis, 5 T2, 4 T3 et 1 T4.
- 5 logements P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sous la forme de 2 T2, 1 T3, 1 T4 et 1 T5.

Les 16 logements sociaux et leurs annexes développent une surface utile totale de 981,69 m² ouvrant droit à une subvention communale de 49 084,50 euros.

Par délibération n° 2018-12-18 du 18 décembre 2018, la CCEL a également octroyé une subvention forfaitaire communautaire de 72 000 € pour cette opération, dont le permis de construire a été délivré le 15 novembre 2017.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- APPROUVE, au titre de la politique habitat, le versement d'une subvention de 49 084,50 euros au profit de l'OPAC du Rhône pour son acquisition de 16 logements conventionnés dans l'opération sise à l'angle des rues Danton et République, menée par la société SMCI ;**
- APPROUVE la convention jointe en annexe et relative aux conditions de versement de la subvention désignée dans la présente délibération, avec l'OPAC du Rhône ;**
- AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 20422 opération 196 pour les frais de subventionnement en matière de politique de l'Habitat.**

2019.01.10

Dénomination de chemins et espaces publics

(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8.3. Voirie

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles, parcs, chemins ruraux, voies et espaces ouverts au public.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du CGCT aux termes duquel : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

La commission de dénomination du patrimoine s'est réunie le 6 février 2019 pour attribuer des noms aux espaces publics en cours de travaux ou prochainement aménagés et dont les Genassiens pourront bientôt profiter.

Elle propose les dénominations suivantes :

1 – Espace de loisirs de la Fraternité

Dénomination de l'espace récréatif aménagé à l'intérieur du Complexe Gonzales

Suite au déplacement des terrains de tennis au bout de la rue du Repos, un nouvel espace extérieur piétonnier plus vaste sera bientôt disponible au cœur du Complexe Gonzales pour se promener et relier les bâtiments entre eux.

Des études sont en cours pour reconfigurer les différents espaces, améliorer les circulations piétonnes, bien délimiter la place de la voiture tout en augmentant légèrement la capacité de stationnement. Une vaste aire de jeux ou de détente, des pistes de footing compléteront les équipements.

Ces aménagements poursuivent les travaux entrepris dans la Halle des Sports entièrement rénovée et du terrain de football Marcel Gonzales transformé en terrain synthétique.

Le choix de la dénomination s'est logiquement portée vers le nom de la voie qui borde cet espace, ce qui simplifiera également sa localisation.

2 – Promenade du Genêt

Dénomination du chemin paysager menant à la Salle Le Genêt depuis la rue de la République

Dans le cadre de l'aménagement de l'Îlot Ferrier, une seconde phase de travaux débute actuellement après la réfection de la Salle le Genêt. Ses abords sont réaménagés, notamment pour permettre l'accès des Personnes à Mobilité Réduite et asseoir la salle dans un écrin jardiné très repérable en entrée de ville. Une terrasse-belvédère sera également installée tel un jardin d'été pour les utilisateurs de la salle.

La dénomination choisie pour cet accès piétonnier est simplement la même que celle de la salle qu'il dessert.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE de dénommer l'espace extérieur dans l'enceinte du Complexe Gonzales : « Espace de loisirs de la Fraternité » ;**
- ✚ **DECIDE de dénommer le chemin piétonnier menant à la salle Le Genêt : « Promenade du Genêt », au niveau du 2 rue de la République ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2019.01.11 Rythmes scolaires – Actualisation du Projet Éducatif de Territoire de la Ville de Genas (PEDT) 2018/2021
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques donnant la possibilité aux communes de revenir à la semaine de quatre jours,

Vu les résultats de la consultation des parents organisée par les fédérations de parents d'élèves en décembre 2018 approuvant le retour à la semaine scolaire de quatre jours à compter de la rentrée de septembre 2018 (62 % de réponses favorables pour les parents d'élèves des écoles Jean d'Azieu, Joanny Collomb et Nelson Mandela et 80 % de réponses favorables des parents d'élèves de l'école Anne Frank),

Vu les votes des cinq conseils d'école qui se sont unanimement prononcés en faveur d'une nouvelle organisation du temps scolaire à compter de la rentrée de septembre 2018 qui se déroulerait les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (école Joanny Collomb : 27 février 2018. École élémentaire Jean d'Azieu : 02 mars 2018. École Anne Frank : conseil d'école du 5 mars 2018. École maternelle Jean d'Azieu : 06 mars 2018. École Nelson Mandela : 13 mars 2018),

Vu l'agrément donné le 11 mai 2018 par monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale pour le retour à la semaine de quatre jours dans les cinq écoles primaires publiques de la ville de Genas à compter de la rentrée de septembre 2018 selon les jours et horaires indiqués dans les procès-verbaux des conseils d'école susmentionnés,

Vu le projet éducatif territorial 2018-2021 annexé à la présente délibération,

Considérant la concertation menée entre les services de la Direction de la Politique Éducative Locale et les directrices d'école du 24 janvier 2019 sur la définition des objectifs du nouveau Projet Éducatif de Territoire pour les années 2018 à 2021.

Depuis la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2014 dans les écoles primaires publiques de Genas, les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation sont organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT).

Celui-ci a pour objectif d'articuler les temps familiaux et scolaires aux temps récréatifs, sportifs et culturels au service de l'enfant. Il formalise l'engagement des partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives. Il s'associe aux projets d'écoles.

Pour mémoire, un premier PEDT a été établi et approuvé par délibération n° 2015.03.04 en date du 20 mai 2015 pour une durée de 4 ans.

Aujourd'hui, il convient d'établir un nouveau projet éducatif territorial pour les années scolaires 2018 à 2021 au regard du retour à la semaine de quatre jours d'école.

Cette nouvelle semaine scolaire, effective depuis le 1^{er} septembre 2018 (lundi, mardi, jeudi, vendredi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30), a entraîné des changements dans l'organisation des activités périscolaires et extrascolaires proposées par la commune de Genas :

- Les accueils périscolaires sont proposés à raison de quatre jours par semaine avant, pendant et après la classe durant le temps scolaire de 7 h 30 à 8 h 30 ; de 11 h 30 à 13 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30 ;
- L'accueil de loisirs « Les Moussaillons », en direction des enfants âgés entre 3 et 6 ans, a investi de nouveaux locaux, à la Maison Daniel QUANTIN, Maison tout juste inaugurée (7 juillet 2018) et dédiée aux actions et activités intergénérationnelles ;
- Pour les plus grands, âgés entre 6 et 12 ans, ils ont la possibilité de fréquenter l'accueil de loisirs associatif, « La Galipette », dans cette même structure.

L'offre scolaire, périscolaire et extrascolaire s'est donc adaptée à la nouvelle configuration en veillant à assurer un maillage des activités et des services assez larges, pour répondre aux besoins de chacun.

Compte tenu des évolutions mentionnées ci-dessus, l'actualisation du projet éducatif de territoire s'avère utile. Il est en effet important d'opérer des ajustements, notamment :

- D'intégrer le présent contexte ;
- De redéfinir les valeurs et objectifs éducatifs et pédagogiques ;
- De resituer le périmètre d'action des services de la politique éducative locale et de leurs partenaires, en premier lieu l'école.

Le nouveau PEDT, joint en annexe, s'appuie aussi sur les nouveaux objectifs du Projet Éducatif Local présentés en réunion publique le 12 février 2019 et sur le diagnostic de l'Analyse des Besoins Sociaux récemment établi.

Ainsi, au regard de ces éléments, les priorités éducatives se concentreront désormais sur les trois objectifs ci-dessous :

- Assurer un accueil de qualité de tous les enfants ;
- Soutenir les parents dans leur rôle éducatif ;
- Garantir une cohérence et une continuité éducative à l'échelle du territoire.

La Ville souhaite faire du PEDT un outil de collaboration locale central en inscrivant clairement ses ambitions, à savoir :

- Soutenir et encourager les démarches partenariales avec l'ensemble des acteurs éducatifs ;
- Contribuer à faire vivre le dialogue entre les acteurs éducatifs et à maintenir une dynamique éducative territoriale ;
- Proposer une offre éducative riche, diversifiée et exhaustive à tous les enfants de la commune en tenant compte des âges et des temps de l'enfant (temps familial, temps scolaire, temps périscolaire, temps de loisirs extrascolaire).

Ce Projet Éducatif de Territoire 2018-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent en veillant à porter une attention particulière aux enjeux suivants :

- L'émancipation de chaque enfant, adolescent et jeune habitant de Genas ;
- La structuration d'alliances éducatives et une meilleure coordination de tous les acteurs et dispositifs intervenants sur le territoire communal ;
- La transmission des valeurs et principes qui constituent le socle de notre République et qui contribuent à faire société ;
- L'implication des principaux concernés, à savoir les enfants, les jeunes et leur famille à la construction des projets.

Document de référence, le Projet Éducatif de Territoire 2018 – 2021 retrace les objectifs et les modalités de mise en œuvre par une nouvelle convention contractée entre la ville de Genas et ses partenaires institutionnels (Caf du Rhône et DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes). Il indique également les outils de suivi, de bilan et d'évaluation des dispositifs mis en place.

Il est précisé que le directeur de la Caisse d'allocations familiales (Caf) est obligatoirement signataire de cette convention, dès lors que le PEDT prévoit des accueils de loisirs éligibles aux aides et prestations de la branche famille.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE l'actualisation du projet éducatif territorial « PEDT » 2018-2021 de la commune de Genas annexé à la présente délibération ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer le nouveau PEDT et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention liant la ville de Genas à l'État (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et Direction Déléguée Départementale de la Cohésion Sociale et Urbaine) et à la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône et à contractualiser tout avenant nécessaire à la conclusion du dossier ;**
- ✚ **DONNE tous pouvoirs à monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

2019.01.12 Adaptation du périmètre scolaire – Basculement des rues de Rupetit (numéros impairs à partir du n° 17), du Onze novembre et Gambetta (numéros impairs du n° 1 au n° 13) du secteur de l'école Jean d'Azieu au secteur de l'école Joanny Collomb
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.1. Enseignement

Vu l'article 80 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L. 212-7 donnant compétence aux villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles,

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L. 212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire,

Vu la délibération n° 2006.09.06 du 12 octobre 2006 relative à la modification du périmètre scolaire,

Vu la délibération n° 2011.02.16 du 21 avril 2011 relative à la refonte partielle du périmètre scolaire,

Vu la délibération n° 2011.03.18 du 23 juin 2011 faisant mention du rectificatif partiel du périmètre scolaire concernant uniquement la rue Curie,

Vu la délibération n° 2018.02.09 relative à la refonte partielle du périmètre scolaire,

Considérant :

- Que la Ville de Genas a le souci d'assurer la sécurité, le bien-être et l'épanouissement des élèves, en veillant à une bonne adéquation des capacités d'accueil des locaux scolaires, du nombre de postes d'enseignants mis à disposition et des effectifs scolaires.
- Que conformément aux dispositions des articles L. 212-7 et L. 131-5 du Code de l'Éducation, la commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles (dénommé périmètre ou secteur scolaire).
- Que les évolutions démographiques permanentes nécessitent des adaptations régulières des secteurs scolaires afin de répondre aux enjeux du territoire.
- Que les renouvellements de populations sur certains quartiers conduisent à une nouvelle adaptation de la sectorisation scolaire afin d'anticiper les modifications d'effectifs scolaires (création ou suppression de classes par l'Inspection de l'Éducation Nationale).
- Que la volonté municipale est de consolider le nombre de classes à l'école Joanny Collomb (14 classes aujourd'hui dont 5 classes maternelles et 9 classes élémentaires) jusqu'en 2024 afin que l'école du centre-ville conserve attrait, vitalité et participe au dynamisme de la cité.
- Que l'adaptation ci-dessous proposée concernant deux secteurs scolaires ne fragilise pas l'ensemble des écoles publiques de Genas.

La dernière mise à jour de la sectorisation scolaire (refonte) a été déterminée par la délibération du 23 avril 2018 (délibération n° 2018.02.09). Celle-ci redessinaient les nouveaux périmètres scolaires avec une mise en application à la rentrée 2018/2019.

L'entrée en vigueur des nouvelles mesures ainsi que l'arrivée de nouvelles populations nous amènent aujourd'hui à revoir et à adapter les périmètres de certains secteurs.

En effet, compte tenu des impacts observés cette année (création de quatre nouvelles classes : deux classes dans les écoles maternelles Jean d'Azieu et Nelson Mandela et deux classes dans les écoles élémentaires Jean d'Azieu et Nelson Mandela), il apparaît nécessaire de procéder à une légère modification concernant les périmètres scolaires des écoles Jean d'Azieu et Joanny Collomb.

L'objectif pour la Ville reste, d'ici 2024, de :

- Consolider les effectifs actuels de l'école Joanny Collomb ;
- Favoriser la création de nouvelles classes dans les écoles Anne Frank et Nelson Mandela qui disposent de conditions et de capacités d'accueil suffisantes ;
- Maintenir, les effectifs à l'école Jean d'Azieu tout en tenant compte des capacités maximales d'accueil.

Ainsi, une réflexion conjointe et des échanges réguliers entre les services de la Direction de la Politique Éducative Locale et les directrices d'école ont eu lieu tout au long de cette année.

La nouvelle sectorisation, présentée en annexe, entrera en application pour la rentrée de septembre 2019. Elle concernera uniquement trois rues : la rue de Rupetit (numéros impairs à partir du n°17), la rue du Onze novembre et la rue Gambetta (numéros impairs du n° 1 au n° 13). Ces trois rues basculeront du secteur de l'école Jean d'Azieu vers le secteur de l'école Joanny Collomb.

Toutefois, afin de ne pas bouleverser le fonctionnement des écoles et les organisations familiales, sa mise en œuvre sera progressive et s'effectuera selon les modalités suivantes :


- Les élèves actuellement scolarisés à l'école maternelle et à l'école élémentaire Jean d'Azieu achèvent leur cycle dans leur école.
- Les nouvelles inscriptions (pour des enfants sans fratrie scolarisés à Genas et domiciliés rue de Rupetit (numéros impairs à partir du n° 17), rue du Onze novembre ou rue Gambetta (numéros impairs du n° 1 au n° 13) sont concernées par les nouveaux périmètres.
- Les fratries dont les enfants entreraient en petite section de maternelle et en CP sont également concernées par les nouveaux périmètres.
- Il en sera de même pour les enfants qui passeraient de la grande section de maternelle en classe préparatoire (CP) sans fratrie.

Il est précisé que les enfants déjà scolarisés auront, quant à eux, la possibilité de poursuivre leur scolarité dans leur école actuelle ou d'intégrer leur nouvelle école de secteur.

En fonction des places disponibles dans les écoles et après inscription de tous les enfants du secteur, des dérogations au principe d'inscription dans l'école de référence pourront éventuellement être accordées. Les demandes, formulées par les familles pendant la période des pré-inscriptions scolaires (inscriptions administratives), seront étudiées par la commission de dérogation, présidée par monsieur le Maire ou son représentant (commission au sein de laquelle siègent les directrices d'école et les techniciens du service des affaires scolaires).

Dès lors que les capacités d'accueil de l'école de secteur seront atteintes (au regard des locaux et des prévisions d'effectifs scolaires), les élèves pourront être orientés par la Ville vers les écoles voisines.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **ADOpte et APPROUVE le basculement des rues de Rupetit (numéros impairs à partir du n° 17), du Onze novembre et Gambetta (numéros impairs du n° 1 au n° 13) du secteur Jean d'Azieu au secteur de l'école Joanny Collomb pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019 ;**

- ✚ **PREND ACTE** que d'autres secteurs de la Ville pourront faire l'objet de prochaines présentations en Conseil municipal, en vue d'adaptations à intervenir pour les rentrées scolaires suivantes ;
- ✚ **DONNE** tous pouvoirs à monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

2019.01.13 **Modification du règlement intérieur du Conseil municipal**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.2.1. Règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la version actuelle du règlement intérieur du Conseil municipal,

Le code de la commande publique 2019, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession.

Ainsi, il rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'ici dans des textes épars.

Cette nouvelle réglementation ne régit pas le fonctionnement des commissions d'appel d'offres.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 11 du règlement intérieur du Conseil municipal tel que proposé dans le document annexe, afin d'y apporter des précisions sur :

- Le secrétariat de la commission ;
- Les modalités de vote.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- AUTORISE la modification de l'article 11 du règlement intérieur du Conseil municipal, telle qu'annexée à la présente délibération.**

2019.01.14 Modification de la nomenclature des actes télétransmis à la Préfecture du Rhône et transmission électronique des actes relevant de la commande publique
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.2.3. Autres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2131-1,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

La réglementation autorise les collectivités territoriales à transmettre par voie électronique les actes soumis au contrôle de légalité.

La Préfecture du Rhône et la ville de Genas utilisent avec succès la transmission électronique des actes réglementaires depuis 2007. Cela a été rendu possible grâce au programme @CTES, outils applicatif d'aide au contrôle de légalité dématérialisé, et à la signature d'une convention entre les deux personnes publiques.

La circulaire n° E-2019-3 du Préfet du Rhône, en date du 15 janvier 2019, a élargi la possibilité de télétransmettre électroniquement des documents aux marchés publics et concessions.

Ladite circulaire informe également les collectivités territoriales de la modification à venir de la nomenclature actuelle. La version actualisée, accompagnée de son guide d'utilisation, est entrée en vigueur le 15 février 2019.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- PREND acte de la modification de la nomenclature des actes télétransmis à la Préfecture du Rhône,**
- APPROUVE l'extension du périmètre de transmission électronique aux actes relevant de la commande publique,**

- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, conclu avec la Préfecture du Rhône.

2019.01.15 Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer le marché public n° 2018.35 relatif à de la fourniture de produits et de matériel d'entretien
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1.5.1 Appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision du 18 février 2019 de la Commission d'appel d'offres,

Compte tenu des besoins en matière de produits et de matériel d'entretien de la ville de Genas,

Le marché relatif à la fourniture de produits et de matériel d'entretien sera un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens des articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics conclu sans montant minimum ni montant maximum.

Il sera alloté comme suit :

- Lot n° 1 : Produits d'entretien
- Lot n° 2 : Matériel d'entretien
- Lot n° 3 : Jetables

Chaque accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification et sera renouvelable annuellement, par reconduction tacite, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 28 novembre 2018. La date limite de remise des offres a été fixée au 31 décembre 2018 à 12 h.

3 plis ont été reçus dans les délais et ont été analysés au regard des critères suivants :

- 1- Valeur technique (notée sur 60 points)
- 2- Prix des prestations (notée sur 40 points)

L'analyse de la commission d'appel d'offres propose de retenir :

- Lot n° 1 : la société PAREDES
- Lot n° 2 : la société PAREDES
- Lot n° 3 : la société PAREDES

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **AUTORISE monsieur le Maire à signer, avec la société PAREDES (lots n° 1 à 3), le marché public n° 2018.35 relatif à de la fourniture de produits et de matériel d'entretien.**

2019.01.16 Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer le marché public n° 2018.036 relatif à des prestations de nettoyage des espaces publics
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1.5.1 Appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision du 18 février 2019 de la Commission d'appel d'offres,

Compte tenu des besoins communs en matière de prestations de nettoyage des espaces publics de la Ville de Genas,

Ce marché sera un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens des articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics conclu sans montant minimum ni montant maximum.

Il sera alloti comme suit :

- Lot n° 1 : Nettoyage des cours d'écoles, nettoyage des parcs et jardins, collecte des bacs à déchets des cimetières et collecte des corbeilles de la ville
- Lot n° 2 : Nettoyage des graffitis, affiches et bétons désactivés

Chaque accord-cadre sera conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification et sera renouvelable annuellement, par reconduction tacite, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 26 décembre 2018. La date limite de remise des offres a été fixée au 4 février 2019 à 12 h.


4 plis ont été reçus dans les délais et ont été analysés au regard des critères suivants :

- 3- Valeur technique (notée sur 70 points)
- 4- Prix (notée sur 30 points)

L'analyse de la commission d'appel d'offres propose de retenir :

- Lot n° 1 : la société SUEZ RV CENTRE EST
- Lot n° 2 : la société HTP CENTRE EST

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **AUTORISE monsieur le Maire à signer, avec les sociétés SUEZ RV CENTRE EST (lot n° 1) et HTP CENTRE EST (lot n° 2), le marché public n° 2018.036 relatif à des prestations de nettoyage des espaces publics.**

2019.01.17 Installation d'un système de vidéoprotection urbaine sur différents secteurs de la ville de GENAS

Rapporteur : Daniel VALÉRO

Nomenclature : 6.1.3. Autres

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1, L. 251-1 à L. 255-1, R. 252-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, plus récente

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance,

La Ville de GENAS, à l'instar d'une tendance nationale, doit faire face à un certain nombre d'actes d'incivilité et de vandalisme à l'encontre de son patrimoine mobilier et immobilier.

Par ailleurs, un diagnostic de sûreté a été réalisé par la Gendarmerie en lien avec la Police Municipale.

Celui-ci propose la mise en place d'un outil de vidéoprotection comme élément de prévention de la délinquance et actes d'incivilité concourant à et de la sécurité publique.

La présente délibération a pour objet d'acter le principe d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique sur certains secteurs les plus fréquentés de la Ville de GENAS.

La mise en œuvre de ce dispositif a, en effet, pour objectif la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux publics exposés.

Dans les lieux inventoriés, pourront être installés des caméras assurant l'enregistrement et le stockage des images pendant quinze jours, pour ainsi répondre aux éventuelles réquisitions judiciaires.

Les lieux définis sont les suivants :

- Emplacement 1 : Place de la République
- Emplacements 2 et 3 : Place de Ronshausen
- Emplacements 4 et 5 : Rue de la République / îlot Ferrier
- Emplacements 6 et 7 : Rue de la République
- Emplacements 8 et 9 : Square Giboulet-Wassmann / rue Lamartine
- Emplacement 10 : Rond-point de la Grande Plaine / rue Pasteur / rue de la Fraternité
- Emplacement 11 : Rond-point d'Italie / rue de Genève / avenue des Frères Lumière
- Emplacement 12 : Rond-point d'Allemagne / rue de l'Avenir / avenue des Frères Montgolfier
- Emplacement 13 : Rond-point du Grand G / rue Roger Salengro / rue Antoine Pinay
- Emplacement 14 : Rond-point des Grandes Terres / route de Lyon / rue André Citroën
- Emplacement 15 : Rue de l'Égalité

D'autres emplacements pourront, à terme, être prévus dans un second temps.

En cas de nécessité, un dispositif de visionnage des images en direct sera possible, mais un principe de relecture sera favorisé, lequel dispositif sera expressément décrit dans le dossier technique du marché et dont l'accès sera limité aux agents habilités. Cela concernera principalement des situations de réquisition par la police ou la gendarmerie nationale, ou encore la surveillance des événements ou manifestations publiques.

L'installation d'un système de vidéoprotection est conditionnée à une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier et validation de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection.

Dans ce cadre, selon le code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1), cette autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie soient destinataires des images et enregistrements.

Elle précise alors les modalités de transmission des images, d'accès aux enregistrements et de leur protection ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Sur le plan financier, l'enveloppe prévisionnelle globale de l'investissement pour quinze sites et les travaux de génie civil, câblage, etc., est estimée à 283 000 € H.T.

Suivant la technologie retenue, le fonctionnement récurrent annuel pour ces caméras pourrait être estimé à 7 500 € H.T.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 27 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Chaboud*, *M. Gonzalez* – liste « *Unis pour Genas* ») :

- ✚ **APPROUVE l'installation et la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection urbaine, ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal sur certaines zones ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant la demande puis le versement de subventions auprès des instances et organismes susceptibles de contribuer au cofinancement de cette installation ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection auprès de le Préfecture ;**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 21 du budget principal.**

2019.01.18 **Modification du Compte Épargne Temps**
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.1.2 Autres délibérations

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 11 février 2019,

Le décret 2004-878 du 26 août 2004 a instauré le Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Il a été institué au sein de la mairie de Genas, par délibération du 26 mars 2009, modifiée le 16 décembre 2010 pour permettre notamment la monétisation de ce dernier selon les conditions légales et règlementaires arrêtées, ou d'un versement au titre de la retraite additionnelle.

Pour mémoire, le CET permet aux agents d'épargner des jours de congés ou RTT non mobilisés dans l'année, sous réserve d'avoir posé à minima 20 jours de congés payés. Initialement, seuls les jours épargnés sur le CET, au-delà de 20 jours pouvaient donner lieu à monétisation.

Le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 vient préciser les modalités de conservation des jours épargnés au titre du CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique. Ainsi, l'agent conserve le bénéfice de ses droits, et ce de manière très large (notamment en cas de mutation, de détachement, d'intégration directe dans un corps ou cadre d'emplois, de mise à disposition etc.). Il indique de plus que les droits sont ouverts à compter de la date d'affectation et que leur utilisation est régie par les règles applicables dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En second lieu, dans la Fonction Publique Territoriale, ce décret et son arrêté d'application abaissent de 20 à 15 le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps à partir duquel leur monétisation peut être demandée à l'autorité territoriale.

Le montant forfaitaire fixé par jour est également revalorisé selon la catégorie de l'agent :

catégorie A : 125 € par jour revalorisé à 135 € par jour

catégorie B : 80 € par jour revalorisé à 90 € par jour

catégorie C : 65 € par jour revalorisé à 75 € par jour

Aussi, il convient de prendre en compte ces évolutions dans le cadre de la gestion des CET au sein de la ville de Genas et de modifier en conséquence le règlement affaissant.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte les nouvelles règles de fonctionnement et de gestion du Compte Épargne Temps telles que précisées dans le règlement joint ;**
- ✚ **REVALORISE le montant du forfait par jour selon la répartition suivante :**
 - Catégorie A : 125 € par jour revalorisé à 135 € par jour**
 - Catégorie B : 80 € par jour revalorisé à 90 € par jour**
 - Catégorie C : 65 € par jour revalorisé à 75 € par jour**
- ✚ **DIT que les crédits seront inscrits aux budgets chapitre 12.**

2019.01.19 **Modification du tableau des effectifs**
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.1.1 Créations et transformations d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n° 2018.06.15 du 17 décembre 2018 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité technique, favorable à l'unanimité, du 11 février 2019,

Suite au recrutement d'un agent sur le poste de directeur des ressources humaines, il convient d'ouvrir ce poste au grade d'attaché, d'attaché principal ainsi que de directeur.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction des ressources humaines	N°135V00	Emploi : Directeur des ressources humaines Grade : Attaché Attaché principal	Modification de grade	Axe : Direction des ressources humaines	N°135V01	Emploi : Directeur des ressources humaines Grade : Attaché Attaché principal Directeur

En raison du départ d'un agent à mi-temps, il a été proposé de répartir le temps de travail du poste de 17 h 30 entre deux agents actuellement à temps non complet. Ces derniers ayant accepté, il convient de supprimer le poste aujourd'hui inoccupé, et d'augmenter la quotité horaire des deux autres postes, les portant ainsi à temps complet.

Affectation	Poste	Emploi	Modification
Axe : Direction de la politique éducative locale Service : Petite enfance Secteur : Câlin Cadou	N°178V01	Emploi : Auxiliaire de puériculture Temps de travail : 17 h 30 hebdomadaires Grade : Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	Suppression

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<p>Axe : Direction de la politique éducative locale</p> <p>Service : Petite enfance</p> <p>Secteur : Les P'tites Quenottes</p>	N°202V00 N° 10V01	<p>Emploi : Auxiliaire de puériculture</p> <p>Temps de travail : 30 h hebdomadaires</p> <p>Grade : Auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe</p>	Modification quotité horaire	<p>Axe : Direction de la politique éducative locale</p> <p>Service : Petite enfance</p> <p>Secteur : Les P'tites Quenottes</p>	N°202V01 N° 10V02	<p>Emploi : Auxiliaire de puériculture</p> <p>Temps de travail : 35 h hebdomadaires</p> <p>Grade : Auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe Auxiliaire de puériculture principal 1^{ère} classe</p>

En raison du départ de la directrice de la crèche « Les Frimousses », il a été proposé à son adjointe d'occuper ce poste. Cette dernière ayant accepté, il convient de modifier l'intitulé des postes au regard des grades détenus par les deux agents. L'agent qui sera prochainement recruté sur le poste de directrice adjointe relèvera donc du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants :

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<p>Axe : Direction de la politique éducative locale</p> <p>Service : Petite enfance</p> <p>Secteur : Les Frimousses</p>	N°108V01	<p>Emploi : Directrice adjointe</p> <p>Temps de travail : 30 h hebdomadaires</p> <p>Grade : Infirmière en soins généraux de classe normale Infirmière en soins généraux de classe supérieure</p>	Modification intitulé du poste	<p>Axe : Direction de la politique éducative locale</p> <p>Service : Petite enfance</p> <p>Secteur : Les Frimousses</p>	N°108V02	<p>Emploi : Directrice</p> <p>Temps de travail : 30 h hebdomadaires</p> <p>Grade : Infirmière en soins généraux de classe normale Infirmière en soins généraux de classe supérieure</p>

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
<p>Axe : Direction de la politique éducative locale</p> <p>Service : Petite enfance</p> <p>Secteur : Les Frimousses</p>	N°96V00	<p>Emploi : Directrice</p> <p>Temps de travail : 35 h hebdomadaires</p> <p>Grade : Educateur de jeunes enfants Educateur principal de jeunes enfants</p>	<p>Modification intitulé du poste</p>	<p>Axe : Direction de la politique éducative locale</p> <p>Service : Petite enfance</p> <p>Secteur : Les Frimousses</p>	N°96V01	<p>Emploi : Directrice Adjointe</p> <p>Temps de travail : 35 h hebdomadaires</p> <p>Grade : Educateur de jeunes enfants Educateur principal de jeunes enfants</p>

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **APPORTE** les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs au 1^{er} mars 2019 ;

✚ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 et suivants, chapitre 012.

2019.01.20 **Modification du tableau des emplois non permanents**
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;



Vu la délibération n° 2018-04-19 du 1^{er} octobre 2018 portant modification de la délibération n° 2016-04-2018 du 26 septembre 2016;

Suite à l'augmentation du SMIC intervenue au 1^{er} janvier 2019, certains emplois se retrouvent avec un indice de rémunération inférieur au montant minimum garanti. Par conséquent, il convient d'actualiser le tableau des emplois non permanents comme ci-dessous défini :

Intitulé du poste	Qualifications/diplômes	Grades et indices bruts de référence		Nombre de postes	Temps de travail
Directeur CLSH	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 438	3	Forfait journalier / ou proratisation au regard du temps de travail effectif
	BAFD en cours	Animateur	IB 418		
Directeur adjoint	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 418	3	
	BAFD stagiaire	Animateur	IB 393		
	Bafa complet ou équivalence (BEES 1°)	Animateur	IB 374		
Animateur	BEES (pour encadrement actions sportives au sein du CLSH nécessitant ce diplôme)	Animateur	IB 418	2	
	BAFD complet ou équivalence jeunesse et sport (BEESAPT, certains BEATEP)	Animateur	IB 393		
	BAFD stagiaire	Animateur	IB 374	2	
	Bafa complet ou équivalence (BEES 1°)	Adjoint d'animation	IB 354	30	
	Bafa stagiaire (compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation	IB 351	2	
	Bafa ou BAFD stagiaire (non compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation	Pas d'indice (forfait journalier de 14 euros)	5	
	Sans qualification (compris dans l'effectif)	Adjoint d'animation	IB 348	5	
Intervenant « passeport découverte »	BEES/Maîtrise STAPS/Master	IB : 841		2	Temps non complet
	Diplômes sportifs fédéraux ou équivalents/DEUG	IB : 606			

Intitulé du poste	Qualifications/ diplômes	Grades et indices de référence		Nombre de postes	Temps de travail
Animateurs périscolaires	BAFA et CAP petite enfance	Adjoint d'animation	IB 354	25	Temps non complet
	BAFA avec option ou BAPAAT	Adjoint d'animation	IB 356		
Surveillants périscolaires	Non diplômé	Adjoint d'animation	348	20	Temps non complet
Attaché	De Bac + 3 à bac +5	Attaché	IB 441 à IB 816	2	35 h hebdomadaires
Rédacteur	De bac à bac + 3	Rédacteur	IB 372 à 597	2	35 h hebdomadaires
Adjoint administratif	Non diplômé	Adjoint administratif	IB 348 à 407	10	35 h hebdomadaires
Adjoint technique	Non diplômé	Adjoint technique	IB 348 à 407	10	35 h hebdomadaires
Adjoint technique	Non diplômé	Adjoint technique	IB 348 à 407	6	32 h hebdomadaires
ATSEM	CAP petite enfance	ATSEM principal de 2ème classe	IB 351 à 483		32 h hebdomadaires
Adjoint du patrimoine	Non diplômé	Adjoint du patrimoine	IB 348 à 407	2	35 h hebdomadaires
Assistant de crèche	Non diplômé	Agent social	IB 348 à 407	2	35 h hebdomadaires
Auxiliaire de puériculture	CAP « petite enfance »	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	IB 351 à 483	2	35 h hebdomadaires

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **APPROUVE la grille des rémunérations et des postes non permanents telle que définie ci-dessus ;**
-  **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 et suivants, chapitre 012.**